

# TAXE D'APPRENTISSAGE

Tous les ans, les entreprises paient une taxe d'apprentissage.  
Un impôt qui a le mérite de vous permettre de choisir vos bénéficiaires.  
Découvrez son évolution de 1925 à nos jours.

## Taxe d'apprentissage – Pourquoi ?

Instituée en 1925 pour financer la formation des apprentis, la taxe d'apprentissage est un impôt dédié au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles initiales. Cet impôt concerne toute entreprise dont le siège social se situe sur le territoire français, soumise à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu, et employant au moins un salarié. Le montant de la taxe varie en fonction de la masse salariale de l'entreprise, à savoir le montant total des rémunérations brutes versées par l'entreprise à ses collaborateurs.

Concrètement, l'argent collecté permet l'achat ou la location de matériels et locaux de formation, de rémunérer les enseignants ou autres intervenants des formations initiales. La taxe d'apprentissage est également destinée au financement d'établissements scolaires publics ou privés (écoles ou universités) reconnus, aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA), aux écoles ou organismes offrant aux jeunes sans qualification une nouvelle chance mais également à des associations agréées agissant au titre de l'orientation tout au long de la vie ou de la promotion des métiers.

## La loi « Avenir professionnel »

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son Avenir professionnel réforme en profondeur le système de financement de la formation professionnelle, en particulier celui de l'apprentissage. L'article 37 de la loi établit de nouvelles règles sur le financement de l'apprentissage.

Le taux de la taxe d'apprentissage est en général fixé à **0,68 % de la masse salariale** annuelle et se décompose désormais en deux fractions :

- une part principale équivalente à 87% de la taxe d'apprentissage autrement dit 0.59% de la masse salariale. Des moyens destinés au financement de l'apprentissage sous la gouvernance de France Compétences ;
- le solde de 13% de la taxe d'apprentissage autrement dit 0.09% de la masse salariale finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle.

### **Aisace et Moselle : des exceptions toujours reconnues**

*Votre établissement est situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ? Vous n'avez ni à déclarer, ni à payer le solde de la taxe d'apprentissage. Ces départements, reste régi par le droit local de 1870 à nos jours (un droit qui s'est bâti, il y a plus de 150 ans, en couches successives de droit français, allemand et provincial). Les sommes collectées, à hauteur de 0.44 % de la masse salariale, sont exclusivement destinées au financement de l'apprentissage.*

## **Une contribution supplémentaire – Pourquoi, pour qui ?**

*Les entreprises de 250 salariés et plus qui ne respectent pas un quota de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage sont également soumises à la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage. Une contribution progressive : moins l'entreprise emploie d'alternants par rapport à son effectif, plus le montant de la contribution sera élevé.*

## **Des modalités de versement en constante évolution**

### **Avant 2020**

La taxe d'apprentissage est collectée par les OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés).

### **En 2020 et 2021**

Les OPCO (OPérateurs de COmpétences) remplacent ces organismes concernant la part principale (87%).

Le solde (13%) est versé directement par les entreprises aux établissements ou associations agréés qui opèrent en retour un reçu libérateur.

### **En 2022**

Depuis février 2022, les réseaux URSAFF et MSA (Mutuelles Sociales Agricoles) ont pris le relais des Opérateurs de Compétences (OPCO) en matière de collecte TA. Les employeurs déclarent et règlent mensuellement la part principale de leur taxe d'apprentissage en DSN (Déclaration Sociale Nominative) selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales.

Le solde (13%) reste versé directement par les entreprises aux établissements ou associations agréés.

### **En 2023**

L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 confie à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) la gestion du solde de la taxe d'apprentissage, gestion effective à partir de cette année 2023.

Dès cette année, la taxe d'apprentissage est collectée à 100% par les réseaux URSSAF et MSA. La part principale (0,59 % Masse Salariale collectée mensuellement) est destinée au financement de l'apprentissage et de l'alternance.

Le solde, à hauteur de 0.09% de la masse salariale de l'année précédente, est prélevé en une seule fois et reversé à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) chargée de réaffecter ces fonds. Une nouvelle plateforme numérique, SOLTÉA, soutenue par la CDC, permet aux employeurs de choisir les structures auxquelles ils souhaitent verser leur solde de taxe d'apprentissage.

## **Energie Jeunes et la taxe d'apprentissage**

Si la part principale (0,59 %) est destinée au financement de l'alternance, le solde de 0.09 % vous permet de financer des organismes œuvrant au titre de la promotion des métiers. Une liste d'associations agréées est établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par

les entreprises à ces organismes, au titre du solde de la taxe d'apprentissage, ne peut dépasser 30 % du montant dû (à savoir 30% du solde TA).

Ainsi, l'association Energie Jeunes :

- figure sur la liste de ces organismes agréés agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers ;
- est habilitée à percevoir la taxe d'apprentissage pour les années 2023, 2024 et 2025.

## Calendrier de la campagne Taxe d'Apprentissage 2023

La taxe d'apprentissage est intégralement recouvrée par les réseaux Urssaf ou MSA :

- mensuellement pour la part principale (0.59% de la masse salariale) permettant de financer les formations par apprentissage sous la gouvernance de France Compétences;
- annuellement pour le solde (0.09% de la masse salariale) par l'intermédiaire de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) d'avril 2023 et d'un paiement effectif courant mai. Plus précisément le 5 mai pour les entreprises de plus de 50 salariés et le 15 mai pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- l'affectation du solde est librement effectuée à partir du 25 mai par l'entreprise, en direction des établissements et associations agréées, à travers le nouveau service numérisé SOLTéa soutenu par la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- les versements sont reçus en juillet par les organismes soutenus.

***Vous pouvez verser jusqu'à 30% du solde de votre taxe d'apprentissage à Energie Jeunes.***

## Détails pratiques ?

Pour tous les détails pratiques, rendez-vous sur notre [page dédiée](#).

Calculez votre montant et la part que vous pouvez verser à Energie Jeunes grâce à [notre simulateur](#).

Vous désirez obtenir plus d'informations ?

Laissez-nous vos coordonnées, Christian sera ravi de vous guider dans vos démarches.

Christian Folliet

06 64 10 42 70 [christian.folliet@energiejeunes.fr](mailto:christian.folliet@energiejeunes.fr)

## ANNEXES :

### **France Compétences : une instance de gouvernance unique pour la formation professionnelle**

Créée le 1er janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. France compétences est la seule instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Cet établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous tutelle du ministère en charge de la formation professionnelle.

Ses orientations stratégiques sont déterminées par une gouvernance quadripartite composée de l'État, des Régions, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et de personnalités qualifiées.

Cette autorité nationale de financement et de régulation du secteur joue également un rôle clé dans la transformation de l'offre de formation. En lien avec les branches, elle participe à la construction des titres et des diplômes professionnels.

### **OPCO ou Opérateurs de Compétences**

Un Opérateur de Compétences est un organisme français agréé par l'État chargé d'accompagner la formation professionnelle. Les 11 OPCO se concentrent sur :

- l'appui technique aux branches professionnelles (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, construction des référentiels de certification en matière de savoirs) ;
- l'analyse et la définition des besoins en matière de formation professionnelle en regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- l'information de proximité des entreprises et des salariés des métiers rattachés.

<b>Actuel OPCO</b>	<b>Branches professionnelles</b>	<b>Anciennement OPCA</b>
AFDAS	Culture, industries créatives, médias, communication, sports, loisirs, divertissements, télécommunications	Afdas, Fafih, Opcalia, Uniformation
AKTO ESSFIMO	Entreprises et salariés des services à forte intensité de main d'œuvre (travail temporaire, propreté, sécurité)	Actalians, Agefos PME, Fafih, Faftt, Intergros, Opcalia, Transports
ATLAS	Services financiers et conseils	Actalians, Agefos PME, Opcabaia, Fafiec, Opcalia
COHESION SOCIALE	Champ social, Service aux personnes, Insertion, Sport, Enseignement, Formation	Fafsea, Uniformation
CONSTRUCTION	Bâtiment, Travaux Publics (BTP), négoce de matériaux de construction et architecture	Constructys, Intergros

<i>OCAPIAT</i>	<i>Coopération agricole, Agriculture, Pêche, Industrie agroalimentaire et Territoires</i>	<i>Agefos PME, Fafsea, Intergros, Opcalim</i>
<i>OPCOMMERCE</i>	<i>Commerces</i>	<i>Agefos PME, Fafsa, Forco, Intergros</i>
<i>OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITE</i>	<i>Artisanat, professions libérales</i>	<i>Actalians, Agefos PME, Fafsea, Opalia, Opcalim</i>
<i>OPCO MOBILITES</i>	<i>Transports et services de l'automobile</i>	<i>Anfa, Agefos PME, Opcalia, Transports et Services</i>
<i>OPCO SANTE</i>	<i>Santé, médico-social, social</i>	<i>Actalians, Opcalia, Unifaf</i>
<i>OPCO 2I INTER INDUSTRIEL</i>	<i>Industrie, métallurgie, textile</i>	<i>Agefos PME, Opcaim Opca Defi, Opcalia, Opca 3+</i>

### **Références**

- Articles L6241-1 à L6241-5 du code du travail
- Création d'un service dématérialisé mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations prévue à l'article L. 6241-2 du code du travail (chapitre II, alinéa 1)
- Arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage